

Zeitschrift: Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires = Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni popolari

Herausgeber: Société suisse des traditions populaires

Band: 39 (1949)

Heft: 2

Artikel: Libéralités funéraires d'après d'anciens testaments fribourgeois

Autor: Niquille, Jeanne

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1005760>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le moment choisi était celui où la «*tchavouin.n*»¹ étant entièrement consumée le «mai» (*mé*) planté au milieu du foyer venait de s'abattre en faisant s'envoler un essaim d'étincelles.

Le soleil s'étant éteint, les étoiles se mouchaient².

Libéralités funéraires d'après d'anciens testaments fribourgeois.

Par Jeanne Niquille.

Les Fribourgeois d'autrefois mentionnaient fréquemment, dans leurs testaments, les dons qui, après leur mort, devaient être faits aux pauvres.

Parfois, les testateurs laissaient, à leurs héritiers, le soin de déterminer la forme et l'ampleur de ces libéralités. Françoise Sermoud, de La Tour-de-Trême, ordonnait, par exemple, en 1785, à son légataire, qui était son frère François-Joseph, d'organiser ces aumônes «comme il convient après une personne» de son état et de sa condition³.

Le plus fréquemment, cependant, les testateurs fixaient eux-mêmes, d'une façon très précise, les distributions d'espèces ou de vivres qui suivraient leur mort. Du quatorzième au dix-neuvième siècle, les clauses des testaments fribourgeois relatives à cet objet sont nombreuses. Elles variaient naturellement avec l'état de fortune et la charité des bienfaiteurs; elles suivaient aussi, en règle générale, les coutumes du lieu, qui n'étaient pas les mêmes dans tout le canton de Fribourg.

A Bulle, par exemple, les libéralités commençaient aussitôt après la mort du testateur. Le jour même du décès, dans la maison du défunt, on offrait à manger à tous les indigents qui se présentaient. «J'ordonne un soupé aux pauvres, le soir de mon trepas», disait, en 1740, Claudine Paquier, de Bulle⁴. «Je veux premièrement que la nuit que l'on veillera auprès de mon corps . . . que les pauvres qui y seront soyent respeu et rassassie en ma table avec aussy qu'on leur donnera a boyre un pair de pot de vin»,

¹ ou *hét*, hutte, foyer du feu des Brandons.

² «*Fil, fil, kman l'sorouèyq k sà mouétch!* File, file, comme l'étoile (le petit soleil) qui se mouche!» criaient les lanceurs de petits disques. (Voir l'article Brandon (*Fëy*) dans le XXIIe fascicule du «Glossaire des patois de la Suisse romande».)

³ Sauf indication contraire, les détails donnés dans cet article sont tirés de la collection des registres notariaux (R. N.) des archives de l'Etat de Fribourg (A. E. F.) R. N. no 2954, p. 4, 16 juin 1785.

⁴ no 2995 f. 47, 28 août 1740.

lit-on dans les dernières volontés d'Antoine Bosson, de Riaz, près Bulle¹. «J'ordonne qu'on fasse et qu'on donne de la soupe aux fèves et du pain aux pauvres, le soir de mon obit», dictait Clauda Demoret au notaire Gremaud, le 17 mars 1743².

Quelques familles bulloises avaient l'habitude d'offrir une piécette de monnaie à «chaque pauvre bourgeois» qui venait prier auprès du corps, dans la maison du défunt, avant les funérailles³.

Dans la plupart des paroisses fribourgeoises, cependant, les libéralités ne débutaient que le jour des obsèques. La coutume la plus simple et la plus répandue semble avoir été la distribution d'une pièce de monnaie à chaque indigent qui assistait aux offices d'enterrement, de septième, de trentième et d'anniversaire ou seulement à l'une ou l'autre de ces quatre messes.

Le 16 juillet 1478, Johannes Strousach, marchand et bourgeois de Fribourg, donnait par testament: «in die sepulture mee, cuilibet pauperi elemosinam petenti unum cartum bone monete, et in die septimi mei etiam unum cartum, et in die trigesimo totidem, et semper in predesignatis tribus diebus prandium viginti pauperibus Christi . . .»⁴. C'était là le legs d'un bourgeois cossu qui ajoutait, à la distribution d'argent lors de l'enterrement, du septième, et du trentième, l'obligation, pour les héritiers, de servir, à chacun de ces trois jours, un repas à vingt miséreux.

Une veuve, Anni Pagniod, ordonnait modestement à ses petits-enfants, en 1513, de gratifier chaque pauvre, le jour de son enterrement, d'un «dryer», c'est-à-dire de trois deniers⁵. Le chevalier Peterman de Faucigny, qui avait été avoyer de Fribourg, légua, la même année, «uf jegklichem der obgemeldten vyer tagen (libval, sibenden, dryssigosten und ersten jarzit), jedem armen menschen, in Unser Lieben Frouwen kilchen, sovill je kommen, einen fryburger fünfer», soit cinq deniers⁶.

Certains testateurs n'indiquaient pas la valeur de la piécette que devait toucher chaque mendiant, mais fixaient une somme globale à partager entre tous. «Je veu, disait Nicolas Griset de Forel, . . . que, le mesme jour dudict ensevelissement, l'on distribue aux pauvres dix escus, et le jour du trenstieme aussy pour le moins trente soit quarante escus, soit du pain . . .»⁷.

¹ no 2686 f. 125, 12 avril 1621.

² no 2995, f. 39, 17 mars 1743.

³ no 3030, p. 28, 25 mars 1755.

⁴ Archives Etat Fribourg, Hôpital II no 234.

⁵ no 118, f. 57 verso, 27 avril 1513.

⁶ no 118, f. 64 verso, 24 décembre 1513.

⁷ no 274, f. 123, 1er mars 1666.

On constate assez souvent que les aumônes délivrées lors du septième étaient plus élevées que celles de l'enterrement. Anne-Catherine Brayer, de Romont, née Castella, de Gruyères, ordonnait, en 1694, à son héritier de donner «a tous pauvres qui se rencontreront, chascung demy bache a l'ensepvelissement et a chascung un bache au septiesme, jouxte et comme c'est l'ordre apres le deces d'une personne de ma qualite et condition»¹.

Ainsi que le précisait Jean Pauchard, de Léchelles, en 1741, ces générosités étaient faites «au sortir de la messe»². Jacques Cudré, d'Autigny, disait: «a la messe, le jour de son dit enterrement . . . en sortant de l'église»³. Marguerite Tinguely, de Pont-la-Ville, en 1788, léguait quinze ecus bons aux pauvres, «distribuables aupres de l'église, apres la messe, le jour de l'enterrement a ceux qui s'y presenteront»⁴. Jean-Baptiste Menoud, de Villeneuve, était plus précis encore: «Je donne et legue, disait-il en 1796, «aux pauvres de la paroisse, vingt ecus petits, qui seront distribués aux quatre messes d'usage apres un mort, a raison de cinq ecus a chaque messe . . . a la porte de la chapelle de Villeneuve»⁵.

Il était facile de glisser une piécette dans la main de chaque pauvre, au sortir de l'église, sans nuire à l'ordre qui doit régner pendant et après une cérémonie funéraire. Il n'en allait pas de même, quand il s'agissait de donner des denrées; cette sorte d'aumône, qui était la plus ancienne, se faisait souvent au domicile du défunt⁶; parfois aussi, les héritiers ou les exécuteurs testamentaires allaient, en personne, déposer dans les maisons des indigents, les dons prescrits⁷.

Le chevalier Aymon d'Oron, seigneur de Bossonnens, ordonna, en 1375, d'organiser, dans la semaine qui suivrait son décès, une distribution où chaque pauvre recevrait du pain et du sérac pour la valeur de cinq deniers⁸.

Les testateurs modestes donnaient de simples miches de pain. Clauda Grand, veuve de Hans Marthi, de Fribourg, exprima, en 1596, le désir «qu'au iour de son enterrement, septieme, trentieme et premier anniversaire soient cuit des pains, chacun

¹ Minutaire non numéroté d'Antoine Brayer, 15 janvier 1694.

² no 1799, 16 avril 1741.

³ no 671, f. 34, 17 avril 1767.

⁴ no 2684, f. 79 verso, 12 juin 1788.

⁵ no 1831, f. 24a, verso, 26 juin 1796.

⁶ no 330, p. 143, 16 janvier 1708; no 2638, f. 190, 21 décembre 1731; no 2121, f. 19, 25 janvier 1768.

⁷ no 2820, f. 28, 10 février 1683; no 2727, p. 249, 3 janvier 1669; no 603, f. 23, 10 juillet 1746.

⁸ Archives cantonales vaudoises, *Seigneurie d'Oron*.

de la valeur d'un gros, pour tous pauvres venants et demandants l'aumosne»¹.

Anne Perret, de Fribourg aussi, dictait, en 1666, au notaire Raemy, qui reçut son testament: «Je veulx qu'on distribue aux pauvres qui se rancontreront à l'enterrement chacun un crützer et au septieme du pain pour aultant qu'un sac de bled que lon faira moudre se pourra extendre»².

Je désire, disait, en 1674, Franz von Lanthen, «dass also bald nach meiner begräbnuss meine erben aus einem sack mischeltorn kleine kreützerwertige mitschlinen sollen bachten lassen, selbige den armen uszuteilen»³.

Il arrivait aussi que, pour éviter à ses héritiers la peine de préparer le pain, le testateur ordonnât une simple distribution de graine ou de farine.

Don Antoine Gilliet, membre du clergé de Romont, attribuait, en 1684, «scelon la coustume, les jours du septiesme, trentiesme et au boudt de l'année, par chasques fois, d'aulmones aux maisons et pauvres les plus necessiteux, pour l'amour de Dieu, deux sacqs de mesclouz»⁴.

La veuve de Jacques Tissot, de Middel, qui était une Galley, de Tornay-le-Grand, chargeait, en 1688, son héritier de faire «moudre deux coupes de graignes pour donner et livrer aux pauvres» après son décès⁵.

Le conseiller Peterman Rossier, qui mourut à Fribourg, en 1690, fit des générosités plus grandioses: «Et l'on faira à dire d'abbord apres ma mort deux cent messes et on distribuera entre les pauvres necessiteux vingt sacs de bled et autant en avoine; comme aussi le jour de mon ensevelissement, sur le jour du trentiesme et au but de l'année, on donnera a chasque pauvre une piece de trois sols»⁶. Argent et grains étaient combinés dans cette aumône.

Les testateurs villageois se contentaient rarement de donner du pain; presque toujours ils y ajoutaient du fromage, de la soupe, des légumes, du jambon ou du lard, voire du vin.

Pierre Dévaud, de Lentigny, destinait, en 1625, à ses aumônes, «cinq coppes moitié bled messel, moitié avene . . . avec aussi un bichet de poix et la moitié d'un baccon»⁷.

¹ no 222, f. 43 verso—44, 28 avril 1596.

² no 302, f. 108 verso, 8 novembre 1666.

³ no 336, f. 74 verso, 13 juin 1674.

⁴ no 1886, p. 76, 21 février 1684.

⁵ no 918, p. 5, 15 février 1688.

⁶ no 297, f. 131 verso, 12 octobre 1690.

⁷ no 917, p. 30, 3 décembre 1625.

En plus «dez michettes au mode du lieu», le curé de Sâles, Jean Gruyeri, commandait, en 1526, «que lon cuyse . . . pour baillier aux pouvres . . . une coppe de peys et demy baccon . . . et que lon donnaye eis pauvres personnes mallades une foys a boere du vin»¹.

Jean Sudan, de Hauteville, donnait «a chacun une livre de fromages», en 1761².

Pain, fromage et soupe aux pois semblent avoir été l'aumône servie après tous les enterrements de Grandvillard et des villages voisins. Françoise Moura, la femme du menuisier de Grandvillard, léguait, en 1662: «vingt escus pour achepter pain, fromage et poil (sic), pour donner aux pauvres³». L'année suivante, Estivena Sudan d'Estavannens, destinait 40 écus petits à ses «bienfaitz, pour achepter pain, fromage et poil»⁴. Le curé de Grandvillard, François Moura, qui fit un testament le 29 décembre 1664, mais ne mourut que vingt-deux plus tard, fit distribuer à chaque indigent, la jour de son septième: «du potage de legume, de pois et feve . . . deux catalletz de pain et environ demi livre de fromage»⁵. Marie Robadey, de Lessoc, voulait que ses quatre fils donnent: «pain et fromage et potage aux pauvres, pour l'honneur de Dieu»⁶.

Le doyen de Crésuz, François Sottas, étendait, en 1699, ses libéralités à toutes les familles de la paroisse: «Pour le salut de mon ame, j'ordonne qu'au septieme iour de mon obit, l'on distribue, a chaque famille dudit Crysuz, un batz de pain et du potage a proportion des testes dont chaque famille sera composée»⁷.

Françoise Andrey, de Châtel-sur-Montsalvens, léguait, en 1709, «à chaque pauvre dudit Chastel, un batz et deux sols; et sera faite la petite chaudière pleine de soupe aux feves, qui sera distribuée à chaque menage de Chastel dessus, avec à chacun un batz de pain; item a chaque pauvre de la paroisse de Criseuz un gatalet»⁸.

Pierre Descuves, d'Albeuve, donnait, en 1712, «a toutes les maisons dudit Albeuve, tant pauvres que riches, un bache de pain par maison»⁹; mais c'était là un mode de faire plutôt rare. Dans la plupart des villages, on ne destinait les aumônes après

¹ no 132, f. 47, 30 mai 1526.

² no 3013, p. 71, 5 novembre 1761.

³ no 3087, f. 24, 13 juillet 1662.

⁴ no 3087, f. 29 verso, 24 février 1663.

⁵ no 3087, f. 49 verso, 29 décembre 1664.

⁶ no 2724, p. 138, 3 juillet 1663.

⁷ no 3095, p. 55, 9 juin 1699.

⁸ no 3095, p. 123, 27 novembre 1709.

⁹ no 3064, p. 309, 14 avril 1712.

décès qu'aux seuls pauvres ou indigents. Dans quelques localités même, à Grandvillard, à Estévenens, à Sorens, à Rue et à Vaulruz, par exemple, les autorités tenaient un rôle des pauvres, renfermant les noms de ceux qui, seuls, étaient admis à bénéficier de ces libéralités posthumes.

Marie Currat, de Grandvillard, cite ce document de contrôle, dans son testament de 1731. Elle légua, en effet, «demy batz à chacun des pauvres dudit Villard, dont il sera fait mention dans le roolle d'iceux fait par l'honorable justice au tems de son obit»¹. Clauda Moura du même village, parlait aussi en 1687, des «pauvres soit membres pieux dudit Villard qui sont tenus et declairez par lhonorable justice dans le rang des pauvres»².

Cette mesure, prise par quelques communes³, n'avait qu'un but: prévenir des abus, en réservant aux seuls vrais pauvres les dons distribués. A vrai dire, elle pouvait paraître humiliante aux bénéficiaires et certains testateurs ne l'adoptaient qu'à contre-cœur. Marie Currat, de Grandvillard, dont il est question plus haut, prévoyait, dans ses dernières volontés, une aumône en espèces aux indigents figurant sur la liste officielle de la commune; mais, en correctif, elle destinait toutes ses provisions de ménage «aux pauvres, mandians a la porte de son domicile, le susdit jour de son ensevelissement, n'entendant pas qu'on n'en econduisse aucun»⁴.

Aux aumônes publiques, un petit nombre de bienfaiteurs préféraient les dons secrets portés au domicile même des malheureux.

Claude Gex, de Bulle, légua, en 1735, à tous les pauvres de sa commune «un batz distribuables (sic) par les maisons et non en public»⁵.

Frantz Peter Yenny, de Vuadens, donnait, en 1734, «a chaques peavres dudit Vuadens a chacuns demy baches, distribuables dans les maisons desdits peavres, par sa bien aimée femme Anne, née Genoud»⁶.

Françoise Bramma, née Tissot, qui avait légué 5 écus bons aux pauvres de Crésuz, pria le «Curé dudit lieu de prendre la peine de les distribuer suivant la nécessité des plus souffreteux»⁷.

¹ no 2638, f. 190 verso, 21 décembre 1731.

² no 2820, f. 67, 27 mars 1687.

³ Voir pour Estévenens no 2120, f. 109 verso, 27 avril 1767; pour Sorens, no 3019, f. 191, 22 mars 1782; pour Rue, no 1925, f. 46, 13 janvier 1788; pour Vaulruz, no 3133, f. 43, 22 mai 1735.

⁴ no 2638, f. 191.

⁵ no 2856, f. 100, 14 octobre 1735.

⁶ no 2783, f. 5 verso, 29 mars 1734.

⁷ no 331, p. 129, 8 juin 1711.

C'étaient, en effet, assez souvent les prêtres qui étaient chargés d'aller porter, aux pauvres et aux malades, les dons testamentaires: François Sautaux, de Besencens, habitant Le Pâquier, donnait, en 1782, «cent ecus petits distribuables par Mrs dom Jacques et dom Pierre Gachet suivant ce qu'ils jugeront à propos aux plus nécessiteux particulièrement, vieillards, enfans, gens estropiés et incommodés à ne pouvoir gagner leurs vies»; plus, «dix écus petits pour les dix ménages les plus pauvres de Vuadens, connus par Mr le Curé»¹.

Parfois, aussi, c'étaient les médecins qui choisissaient les bénéficiaires des dons. En 1773, Marie-Elisabeth Sottaz, de Fribourg, légua vingt-cinq écus «à Monsieur le Phisissien Bouquet et vingt-cinq à Monsieur le Medecin Savari pour en faire la distribution aux plus nécessiteux»².

Pierre Tornare, de Charmey, accompagnait, en 1651, une aumône publique de 60 écus d'une distribution de «aultres vingt escus aux pauvres les plus necessiteux . . . le plus secrete-ment que faire se pourrat»³.

Quand elle dicta ses dernières volontés, Anne-Marie Liecht, bourgeoise de Fribourg, partagea cent couronnes moitié aux «heimblich nothleidenden, so aûf die gassen offentlich nit dörfen der almûosen . . . nachgehn» et moitié aux «anderen armen, so der almûosen offentlich nachgehend» (1724)⁴.

De nombreux héritiers étaient tenus à distribuer eux-mêmes les aumônes prévues par les testateurs. Dans la ville de Fribourg, certains bienfaiteurs exigeaient parfois de leurs parents plus encore: ils les envoyaient, en personne, à la léproserie de Bourguillon, déposer une pièce de monnaie dans la main de chaque malade.

Ulli Heymo, le banneret du quartier de l'Auge, exprimait ce désir, le 9 juillet 1512: «dz min erb unverzogenlich, so erst dz geschächen mag nach minem hinscheyd, sich uf Bürglen fügen und doselbs einem jeden armen siechen, in Unser Frouwen kilchen, in sinr hand fünf schilling usrichten . . .»⁵.

Les habitants de Bourguillon n'avaient pas le droit, à cause de la contagion, de venir à Fribourg assister aux offices de requiem, à l'issue desquels il y avait des distributions d'aumônes. Il fallait aller à eux. Tous n'étaient pas atteints de la lèpre; mais chacun avait, au moins, une affection cutanée qui rendait assez méritoire le geste imposé au neveu d'Ulli Heymo.

¹ no 2954, p. 34—35, 4 novembre 1782.

² no 622, f. 66 verso, 4 juillet 1773.

³ no 2761, f. 28, 26 mars 1651.

⁴ no 493, f. 20 verso, 3. octobre 1724.

⁵ no 118, f. 41, 9 juillet 1512.

La veuve de Martin Binder, le mercier, dut le répéter, en 1513, pour exécuter les dernières volontés de son mari. Celui-ci avait légué des pièces de monnaie à tous les pauvres de Fribourg qui assisteraient à ses obsèques, à son trentième et à son anniversaire, «wie dann sollichs zu geben gewont ist». De plus, il avait donné 10 livres aux lépreux de Bourguillon, qui devaient leur être délivrées par sa femme, à la fin d'une messe, célébrée à l'église de Bourguillon, pour le repos de l'âme du testateur¹.

Un négociant de Vuadens, Jean-Sylvestre Genoud, avait institué, en 1762, des aumônes publiques dans 34 communes différentes du canton. Il n'y délégua cependant pas ses héritiers: ce furent les curés des paroisses qui répartirent ses générosités².

C'étaient les curés aussi qui se chargeaient habituellement d'annoncer, en chaire, en même temps que les offices de requiem, les aumônes publiques qui auraient lieu dans la semaine. Les testateurs l'exigeaient, parce qu'ils voulaient atteindre le plus grand nombre de pauvres possible. En 1375, Aymon d'Oron avait spécifié que la distribution de pain et de sérac, qui serait faite après sa mort, devait être annoncée, le dimanche précédent, dans les trois églises d'Attalens, de Saint-Martin et de Châtillens³.

«Je legue . . . aux pauvres mendiants de Bulloz (= Bulle)», disait Pierre-François Alex, curé de Vaulruz, «chaqu'un demy bache, livrables selon la commoditté de mon heritiere, sur quel jour qu'elle voudrat pendant les neufs premiers jours, pourveu que les pauvres le scachent»⁴.

«On conviera», ordonnait François Moullet, en 1757, «tous les pauvres de la parroisse de Wipens a venir entendre la messe pour le repos de son ame, a la sortie de laquelle on donnera a un chacun d'iceux . . . une piécette»⁵.

Les invités ne se faisaient pas trop prier: ils venaient nombreux à ces aumônes.

Après la mort de Jean Brodard, qui fut enterré à l'église de Saint-Jean, à Fribourg, le 1er juillet 1647, on compta 600 pauvres à la distribution du jour des obsèques et 1200 à celle du trentième⁶; en un mois, l'annonce de ces largesses testamentaires avait eu le temps d'être colportée, de bouche en bouche, dans les villages voisins de la ville et les mendiants, de partout, avaient afflué à Fribourg.

¹ no 118, f. 52, 1er avril 1513.

² no. 3030, f. 7 verso—8, 30 juillet 1762.

³ Archives cantonales vaudoises: *Seigneurie d'Oron*.

⁴ no 3131, f. 122, 28 août 1724.

⁵ no 3017, f. 68, 25 avril 1757.

⁶ A. E. F. Dossier Techtermann: Livre de comptes de Jean-Jacques Techtermann.

Jacques Dubey, en 1715, faisait préparer, pour les aumônes de son enterrement à Billens, 200 demi-batz¹; Jean-Jacques Heymo, doyen de Courtion, prévoyait, dans ses legs, des piécettes pour 250 pauvres, au maximum²; Marie Pettolaz, de Charmey, pour 450³; Claudine Paris, de Bulle, pour 500⁴. Les papiers Vallier renferment un compte des dépenses faites à un enterrement, qui eut lieu, en 1657 — à Fribourg ou à Estavayer, probablement —; 2000 mendiants y défilèrent, qui reçurent chacun leur pièce d'un batz⁵.

Ces aumônes publiques, qui portaient dans certaines parties de la Suisse, le nom d'*aumônes blanches*, de *Spend* ou de *donnes*⁶, avaient été généralement interdites dans les contrées qui avaient adopté la Réforme⁷. Elles subsistèrent néanmoins un peu partout; les testateurs fribourgeois de la région de Morat et du Vully pratiquaient ces formes de la charité, comme le reste du canton, sauf qu'ils ne fixaient pas les distributions à l'issue d'une messe de requiem.

Anne Combel, née Perrottet, légua, en 1766, «aux pauvres de la comune du Praz un écu neuf à distribuer après son ensevelissement»⁸. Catherine Guillod destinait aux indigents du village de Nant «deux ecus bons, que ses héritiers distribueront d'abord après la mort»⁹. Un cordonnier de Morat, Jacques Pantillon, faisait don aux quatre villages de la Rivière, au Vully, de cinq écus bons «pour être distribués d'abord après son décès aux plus nécessiteux»¹⁰.

Il reste encore à citer les expressions appliquées, dans le canton de Fribourg, à ces distributions de monnaies et de denrées faites après un décès.

¹ no 2267, dernière feuille, 16 décembre 1715.

² no 329, p. 306, 16 mai 1705.

³ no 3117, p. 70, 25 septembre 1701.

⁴ no 2638, f. 177 verso—178, 11 octobre 1731.

⁵ A. E. F. *Dossier Vallier*, 1657.

⁶ W. Pierrehumbert, *Dictionnaire historique du parler neuchâtelais et suisse romand*, Neuchâtel et Paris, Attinger, 1926, p. 196—197. — *Schweizerisches Idiotikon* X, Frauenfeld, 1931, p. 341, 342, 347, 353. — F. D. Kyd, *Ueber die Bettler im Lande Schwyz*, Archives suisses des traditions populaires, XVII, 1913, p. 165. — A. Daucourt, *Coutumes religieuses du Jura*, loc. cit. XVII, 1913, p. 226. — F. Fankhauser, *Aus der Walliser Volkskunde*, Festschrift Gauchat, Aarau, 1921, p. 410. — R. O. Frick, *Notes de folklore lumnézien*, Archives suisses des traditions populaires, XXX, 1930, p. 25.

⁷ B. de Cérenville, *Un document sur l'assistance publique à Lausanne en 1550*, Revue historique vaudoise XXIV, 1916, p. 19 — Ch. Pasche, *La contrée d'Oron, soit le district de ce nom dans les temps anciens, au moyen âge et sous la domination bernoise*, Lausanne, p. 339.

⁸ no 2550 F. p. 16, 13 août 1766.

⁹ no 2550 B p. 77, 13 août 1763.

¹⁰ no 2557 p. 60, 20 février 1785.

On parlait parfois chez nous, comme dans toute la Suisse romande, de *donne*. Jean-Pierre Castella, bourgeois de Fribourg, ordonnait, en 1670, d'employer pour sa «*donna generale* la somme de trente escus bons, soit en argent ou en pain blanc, et qu'on donne a chasque pauvre qu'y assisterat un bicholet de bon vin, laquelle (donne) ie prie de ne retarder longtemps»¹.

Par testament, Joseph Renauld, conseiller de Romont, priait, sa mère de faire quatre jours après son trépas «une *done* d'aulmones, tant en argent que grain, a sa discretion»².

Une patricienne de Fribourg, Marie-Elisabeth Reyff, veuve de Jacques Gottrau, léguait, en 1671, 5 sacs de blé et 5 sacs d'avoine aux pauvres de Cottens, pour remplacer «la *donna* que l'on a accoustume de faire apres un deffunct ou deffuncte» de sa condition³.

En allemand, on traduisait le mot *donne* par *Spend*⁴.

La distribution d'aumônes, quand elle était unique, se faisait le plus souvent le jour où se célébrait l'office de septième: on l'appella le *septieme*, le *satamoz* ou la *septienne*. «A chasque pauvre un batz pour mon *septiesme*», disait François Currat, de Grandvillard⁵. Marguerite Gachet, née Ansermoud, de Gruyères, leguait «pour son *satamoz* . . . a tous et un chascun les pauvres du village de Pringy, chascun demi batz»⁶. Antoine Bosson, de Riaz, chargeait, en 1688, son fils François «de faire un *satame* si tost que faire se pourrat apres mon trepas en donnant du pain et du potage honnestement à tous les pauvres du lieu»⁷.

Le septième, on le constate, n'était plus essentiellement l'office célébré sept jours après la mort, mais bien plutôt l'aumône publique qui le suivait. «J'ordonne 30 ecus bons pour ma *septame*» disait Catherine Pillamet, de Grandvillard, en 1707⁸. «Je donne» pour une *septienne* delivvable aux pauvres l'un des sept premiers jours apres mon deces la somme de vingt ecus petits», lisait-on dans le testament d'Antoine Grangier, de Montbovon⁹.

Il arrivait fréquemment que l'office de septième était célébré neuf jours, et non sept, après le décès; on parlait alors de la distribution prévue «a la sortie de la messe des neuf jours»¹⁰.

¹ no 2721, p. 34, 7 septembre 1670.

² no 1886, f. 23 verso, 16 septembre 1672.

³ no 264, f. 80 verso, 17 juillet 1671.

⁴ A. E. F. *Manual* no 212, p. 245, 13 juin 1661.

⁵ no 3032, p. 75, 12 mai 1669.

⁶ no 2721, p. 234, 5 février 1683.

⁷ no 2996, p. 69, 14 juin 1688.

⁸ no 3050, p. 62, 10 août 1707.

⁹ no 3064, p. 294, 17 mars 1712.

¹⁰ no 2000, f. 1, 5 janvier 1727.

Jean-Joseph Tercier, de Vuadens, chapelain à Vaulruz, laissait à ses héritiers le choix de répartir ses libéralités aux pauvres «le septieme ou neuvieme jour, ce que pour la conduite d'un chacun sera publié le jour» de son enterrement¹. Jean-Joseph Ody léguait, en 1757, à «tous les pauvres mendiants de la commune de Vaulruz, a chescuns un batz, distribuables le 9e jour de son enterrement, lesquels devront assister ce jour la a la sainte messe, aux fins qu'ils prient le Seigneur pour le repos de son ame»². Là, où l'office se célébrait habituellement le neuvième et non le septième jour, on appelait la messe *noaine*, ou *noenne*, *noeme*³.

Quelques testateurs — mais ils sont peu nombreux — parlaient aussi de *chanta*. Ainsi Pierre Bulliard, de Matran: «J'ordonne un *chanta* ou *donna* six sepmaines apres mon deceds et *une* au bout de l'année, pour y donner demie batz a chasque pauvre»⁴. Anne Bulliard, née Clément, de Matran, disait, en 1696; «Le jour du 7me ou *chanta*, aussi une grande messe et aux pauvres les demies batz et la soupe aux pois»⁵. A Villarbeney, François Thomet léguait à sa femme la jouissance de tous ses biens, à charge, pour elle, de «faire l'aumone et *chanté* aux pauvres a l'accoustumé . . .»⁶. Elisabeth Grandjean, née Aubry, organisait par son testament du 21 avril 1760, «un *chanta* aux pauvres qu'y si trouveront presents au jour que Mr le curé de Vuisternens l'annoncerat»⁷.

Finalement, dans beaucoup de villages fribourgeois, on appelait ces aumônes les *bienfaits funéraires* ou les *bienfaits*, tout court. François Maradan, curé de Lessoc, décidait, en 1677, que son héritière subviendrait à «ses bienfaitz et funerailles honnettement, ainsi qu'appartient de faire apres un prestre d'honneur, scavoir donner aux pauvres demeurantz rièrre Lessoc, a un chascun un batz avec un gattallet, du fromage et a toutes maisons dudit lieu du potage, pois et febves»⁸.

Marguerite Joly, de Font, en 1739, destinait «a chaque bienfait du septieme, du mois et de l'année, un sacq de meclos,

¹ no 2995, f. 11 verso, 26 mai 1741.

² no 3137, f. 104, 19 mars 1757.

³ no 3163, p. 25^{II}, no 2954, p. 23, 46.

⁴ no 264, f. 40 verso; no 264b, p. 8, 27, 13 avril 1685.

⁵ no 265, f. 75 verso, 12 juin 1696.

⁶ no 3117, p. 162, 5 mars 1714.

⁷ no 1893, f. 65 verso, 21 avril 1760. Le mot *chanta* vient-il de chant, messe chantée, comme le texte suivant pourrait le faire croire: «Pour deux messes, le jour qu'on distribuera ledit argent aux pauvres, qu'on devra faire chanter, comme est de coustume, et aller par dessus les fosses». (no 3050, p. 40, 30 avril 1704)? Ou est-il apparenté à *chanteau*, vieux mot qui désignait un morceau, surtout de pain? Il appartient aux philologues de le décider.

⁸ no 2965, f. 78 verso, 19 avril 1677.

pour être distribué aux pauvres en aumônes»¹. Marie Progin, de Vaulruz, parlait, en 1774, de ses «bienfaits funéraires»². Joseph Giller, de Villarvolard, ordonnait, en 1767, ses «legues pieux et autres biensfaits funéraires»³. La même expression revient encore dans le testament de Pierre Giller, de Vuadens⁴, dans celui de Cécile Niquille, de Charmey⁵ et dans plusieurs autres.

Toutes ces aumônes n'avaient qu'un but: concilier aux testateurs les prières très efficaces des pauvres. «Donnez» disait Victor Hugo,

«Afin qu'un jour . . . vous ayez la prière»

«D'un mendiant puissant au ciel!»

(Feuilles d'automne XXXII)

Société Suisse des Sciences Morales.

L'assemblée générale de la Société Suisse des Sciences Morales, à laquelle nous avons adhéré comme membre, aura lieu le 12 septembre 1949 à Brunnen. Tous les membres de notre Société ont droit d'y participer. Le programme peut être demandé auprès de notre Institut (Augustinergasse 19, Bâle) ou auprès du Bureau de la SSSM (Bundesgasse 20, Berne).

E. Baumann.

¹ no 1700, p. 288, 28 juillet 1739.

² no 3031, f. 19, 18 mai 1774.

³ no 3013, p. 188, 4 juin 1767.

⁴ no 3031, f. 45 verso, 26 novembre 1781.

⁵ no 3101, p. 102, 16 juillet 1788.

Sommaire:

Jules Surdez: La «pofilette». — Jules Surdez: Fusées d'antan.
— Jeanne Niquille: Libéralités funéraires d'après d'anciens testaments fribourgeois. — Société Suisse des Sciences Morales (communiqué).

La reproduction de tout article n'est autorisée qu'avec indication de provenance.

Rédacteur en chef: Dr P. Geiger, Chrischonastrasse 57, Bâle. — Rédaction romande: Abbé F.-X. Brodard, Estavayer; A. Piguet, Le Sentier; E. Schüle, Réd. au Glossaire, Montana.

Administration: Fischmarkt 1, Bâle.

Abonnement Fr. 5.—. Gratuit pour les membres de la Société.